015-211601380-20180207-A2018_20-AR Regu le 07/02/2018

MAIRIE DE FLEAC 16730

A2018 20

ARRÊTÉ

Portant limite d'agglomération Dans la section de la rue communale comprise entre les habitations N°23 à 51 et N° 20 à 60 de la route des Bertons à FLEAC

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu le plan de classement des voiries communales actualisé au 30.01.14

Considérant le bâti existant sur la section de rue communale dite « Route des Bertons » à FLEAC, entre les numéros d'habitation 23 à 51 côté impair, et les numéros 20 à 60 côté pair, il convient de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Définition des limites d'agglomération

Les limites de l'agglomération dénommée « Les Bertons » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la rue communale « route des Bertons » dans la section comprise côté impair entre les numéros d'habitation 23 à 51, et côté pair entre les numéros d'habitation 20 à 60.

Article 2: Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 3: Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4: Champ d'application

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures concernant la route des Bertons.

<u>Article 5</u>: Ampliation - Transmission - Registre

Le Commandant du groupement de gendarmerie de la brigade de Hiersac, l'agent de Police Municipale et le directeur des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés,

016-211601380-20180207-A2018_20-AR Regu le 07/02/2018

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente et au Maire de Linars.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86020 Poitiers), dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Fléac, le 07/02/2018

Le Maire,

Guy ETIENNE

Certifiée exécutoire compte tenu de : Transmission à la préfecture le : 07.02.18 Réception du : 07.02.18 Et l'affichage du : 08.02.18.

COMMNUE DE FLEAC

Limite d'agglomération sur Route départementale D120 du PR 23+0367 au PR24+0076 à « Badoris » ARRÊTÉ PERMANENT n°A2018-21

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'arrêté permanent n°2017-00212-P du 22/12/2017 de limite d'agglomération sur Route départementale D120 du PR 23+0367 au PR24+0076,

Considérant le bâti existant sur la route départementale D120 du PR 23+0367 au PR24+0076, il convient de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation d'arrêté antérieur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 2017-00212-P du 22/12/2017.

Article 2:

Les limites de l'agglomération dénommée « Badoris » au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D 120 du PR 23+0367 au PR24+0076

Article 2: Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

<u>Article 3</u>: Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4: Remplacement des dispositions antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5: Ampliations - Registre

Le Président du Conseil Départemental, le chef d'agence départementale de l'aménagement de Jarnac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la brigade de Hiersac, l'agent de Police Municipale, et le directeur des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés,

016-211601380-20180207-A2018_21-AR Regu le 09/02/2018

> chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6: Voies de recours

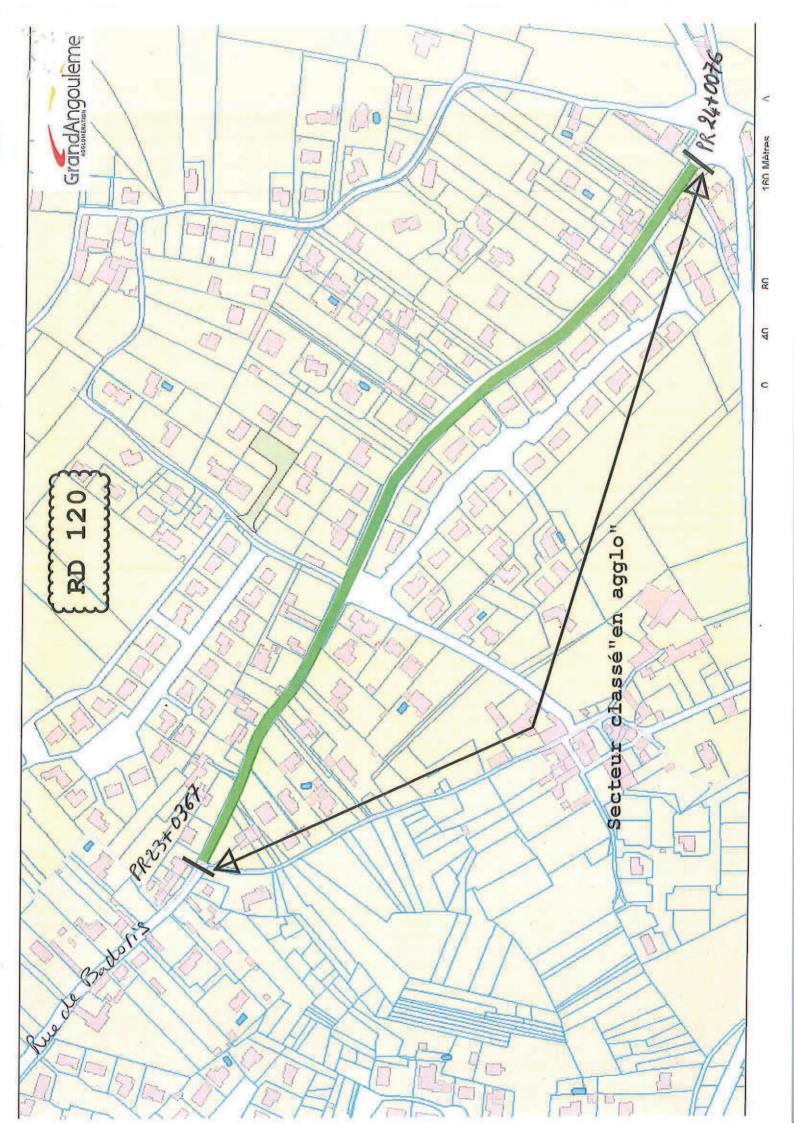
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Fléac, le 07/02/2018

Le Maire, **Guy ETIENNE**

Certifiée exécutoire compte tenu de : Transmission à la préfecture le : 09/02/18
Réception du : 09/02/18
Et l'affichage du 09/02/18



COMMNUE DE FLEAC

Limite d'agglomération sur Route départementale D37 du PR 0+0808 au PR1+0630 à « Brénat » ARRÊTÉ PERMANENT n°A2018-22

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'arrêté permanent n°2017-00211-P du 22/12/2017 de limite d'agglomération sur Route départementale D37 du PR 0+0808 au PR 1+0630,

Considérant le bâti existant sur la route départementale D37 du PR 0+0808 au PR 1+0630, il convient de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation d'arrêté antérieur

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 2017-00211-P du 22/12/2017.

Article 2:

Les limites de l'agglomération dénommée « Brenat» au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D 37 du PR 0+0808 au PR 1+0630.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 3: Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

<u>Article 4</u>: Remplacement des dispositions antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5: Ampliations - Registre

Le Président du Conseil Départemental, le chef d'agence départementale de l'aménagement de Jarnac, le Commandant du groupement de gendarmerie de la brigade de Hiersac, l'agent de Police Municipale, et le directeur des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés,

016-211601380-20180207-A2018_22-AR Regu le 09/02/2018

> chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 6: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

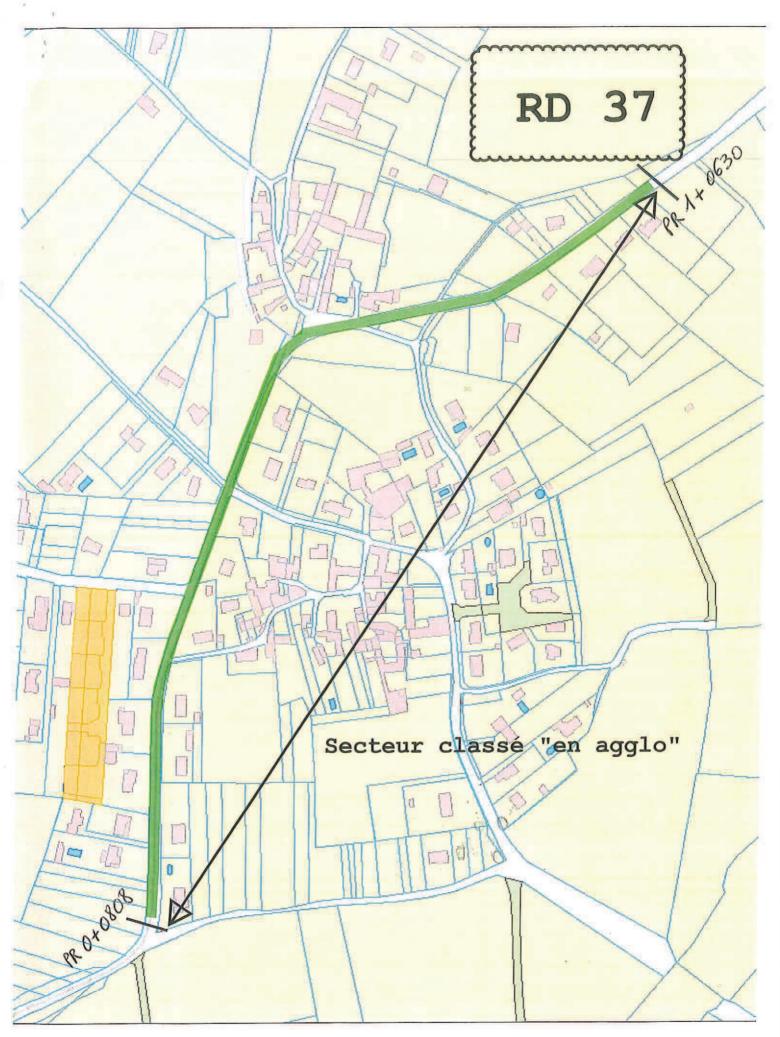
> Fait à Fléac, le 07/02/2018 Le Maire,

Guy ETIENNE

Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le : OG fo2/18

Reception du: 09/02/18
Et l'affichage du: 9/02/18



016-211601380-20190220-A2019_21-AR Regu le 27/02/2019

A2019-21

MAIRIE DE FLEAC 16730

Arrêté Portant modification des limites d'agglomération de la Commune de FLEAC

Le Maire de la Commune de Fléac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1.

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8 et R413-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,5^{ème}partie, Signalisation d'indication, des services et de repérage,

Vu l'arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 rue Ste Barbe entre les PK 1,950 et 3,284;

Vu l'arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 rue Nouvelle entre les PK 0,020 et 1,425 ;

Vu l'arrêté municipal n°A2018-20 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération dans la section communale comprise entre les habitations n° 23 et 51 dans le sens de circulation FLeac /Linars, et entre les habitations n° 20 et 60 dans le sens de circulation Linars /Fléac, rue des Bertons;

Vu l'arrêté municipal n°A2018-21 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération sur la route départementale D120 « rue de Badoris » dans la section du PR 23+0367 au PR 24+0076 ;

Vu l'arrêté n°A2018-22 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération Route Départementale D37 « route de Brénat » dans la section du PR 0+0808 au PR 1+0630 ;

En l'absence d'arrêté de fixation de la limite sud d'agglomération de la Commune de FLEAC dans sa limite avec la commune voisine de Linars,

Considérant que la Commune est coupée en deux par une route à grand circulation (RN141,

Considérant que la RD 103 ne passe plus par la rue de Sainte Barbe mais par la rue Nouvelle en entrée d'agglomération de la Commune,

Considérant que la Commune de FLEAC comprend plusieurs limites d'agglomération,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique nécessitent de compléter et d'actualiser les limites d'agglomération de la Commune FLEAC fixées précédemment,

Arrête

Article 1er : Arrêtés antérieurs

Sont abrogés les arrêtés antérieurs suivants :

- arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 « rue Ste Barbe » entre les PK 1,950 et 3,284
- arrêté municipal du 02/06/1995 portant limite d'agglomération Route Départementale n°103 « rue Nouvelle » entre les PK 0,020 et 1,425

016-211601380-20190220-A2019_21-AR Regu le 27/02/2019

Perdurent les arrêtés antérieurs suivants :

- arrêté municipal n° A2018-20 du 07/02/2018 portant limite d'agglomération dans la section communale comprise entre les habitations n° 23 et 51 dans le sens de circulation Fléac/Linars et entre les habitations n° 20 et 60 dans le sens de circulation Linars/Fléac « rue des Bertons »;
- arrêté municipal n° **A2018-21** du 07/02/2018 portant limite d'agglomération sur la route départementale **D120** « rue de Badoris » dans la section du PR 23+0367 au PR 24+0076 ;
- arrêté municipal n° **A2018-22 du 07/02/2018** portant limite d'agglomération Route Départementale **D37** « route de Brénat » dans la section du PR 0+0808 au PR 1+0630 ;

Article 2: Limites d'agglomération

La Commune comprend plusieurs limites d'agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route. Les limites de l'agglomération de la Commune de FLEAC sont fixées comme suit :

Au centre bourg:

- Rue de Sainte Barbe: de la RN141 jusqu'au carrefour de la rue du 8 mai au PR2+0700 de la RD103 dans les deux sens de circulation;
- ▶ RD 103 rue Nouvelle de l'intersection avec la RN141 jusqu'en limite du bâti de la RD 103 rue du Tranchard : entre le PR1+0870 et le PR3+0389, dans les deux sens de circulation ;
- Rue de Belfond entre les numéros d'habitations n° 1 (sortie) et n° 2 (entrée) de la rue de Belfond, au croisement avec le Chemin Rural « des Anglais », en limite de Commune de Linars,
- Rue des Bertons: dans la section de la rue communale comprise entre les habitations n°51 à 23 dans le sens de circulation Fléac/Linars et entre les habitations n°20 à 60 dans le sens de circulation Linars/ Fléac, en limite de la Commune de Linars,

Au sud de la Commune :

■ RD120 rue de Badoris dans la section comprise entre le PR 23+0367 et le PR 24+0076, dans les deux sens de circulation;

Au nord de la Commune:

■ RD37 route de Brénat dans la section comprise du PR 0+0808 au PR 1+0630, dans les deux sens de circulation;

conformément au plan annexé.

Article 3: Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Commune.

Article 4: Prise d'effet

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

016-211601380-20190220-A2019_21-AR Regu le 27/02/2019

Article 5 : Remplacement des dispositions antérieures

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6: Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de FLEAC dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7: Ampliations - Registres

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la policière municipale de FLEAC, les collectivités gestionnaires des voies concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Hiersac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementaire.

Ampliation sera transmise au Préfet de la Charente ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs de la Commune.

> Fait à FLEAC, le 20/02/2019 Le Maire,

Guy ETIENNE

Certifié exécutoire par le Maire, Compte tenu de la transmission A la Préfecture le : 27/02/13

Réception du: 27/02/19
Et de la publication le:
28/02/19

